

PÉTITION

ADRESSÉE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par les Citoyens de la Commune de Caen soussignés, concernant la formation de la premiere Législature.

MESSIEURS,

[illegible] peuple François instruit, par le décret du 29 mai 1791, que [illegible] vous apprêtiez à remettre incessamment, à la premiere législa[illegible] le dépôt de la liberté publique, préparoit déja les couronnes [illegible] reconnoissance destinoit aux bienfaiteurs de la patrie.

[illegible]venement imprévu du 21 juin suivant, les dangers dont il me[illegible]oit la chose publique, vous ont imposé, à cette époque, le droit & le devoir de suspendre, pour quelques instants, les opérations des électeurs.

Maintenant, Messieurs, que le calme intérieur a succédé aux secousses de cet orage passager, nous venons vous rappeller vos engagements.

L'expression de notre vénération profonde pour la LOI, & celle du respect dû à votre caractere, se concilieront avec le langage de la liberté que vous êtes dignes d'entendre.

La mission qui vous fut donnée est remplie : la France vous avoit

demandé une conſtitution : le réſultat de vos travaux lui en offre une telle que d'abord elle n'eût ôſé l'eſpérer. Encore quelques jours, & vous pourrez dépoſer, dans les mains de vos ſucceſſeurs, cette ÉBAUCHE ſublime de légiſlation ; car cette inſtitution ne devra recevoir la perfection qui lui manque que du concours du temps, des circonſtances & de la ſageſſe des aſſemblées ſuivantes.

Deux ans & plus de lutte perpétuelle & de pénibles efforts, vous ont rendu néceſſaire le repos. Le zèle infatigable ne ſupplée point aux forces humaines qui ont des bornes, & la carriere immenſe que vous avez parcourue a dû épuiſer les vôtres.

A la maſſe puiſſante de la confiance & de [illegible] ont ſoutenu vos travaux, viendra ſe joindre e[illegible] d'opinion & de confiance que vos ſucceſſeurs [illegible] départemens de l'empire.

Le reproche qui vous a été fait de vouloir [illegible] deviendra ſon objet ; & les fondateurs de la l[illegible] l'exemple dangereux de la prorogation de l'a[illegible] UN MOMENT OU ELLE N'AVOIT DE B[illegible] SA DURÉE.

Nous pourrons eſpérer de voir régner enfin, [illegible] giſlatif, l'harmonie & l'unité de principes, ſi néc[illegible] des opérations publiques. La légiſlature n'offrira pas [illegible] miere aſſemblée, le ſpectacle triſte & ſcandaleux d'u[illegible] repréſentants du peuple, ouvertement déclarés ſes ennem[illegible] de l'égide tutelaire de l'inviolabilité, pour machiner des c[illegible] deshonorant un caractere auguſte, & faiſant payer, à une nation généreuſe, les efforts qu'ils font pour lui rattacher ſes fers.

La volonté Françoiſe confirmée par une ſeconde repréſentation nationale, il ne reſtera plus aux puiſſances étrangeres de prétextes pour ſe liguer contre nous. Tout voile de pudeur ſera enlevé aux projets des tyrans. Qui ſait alors ſi les peuples qu'ils aſſerviſſent, ouvrant enfin les yeux, ne refuſeront pas de combattre contre une cauſe ſacrée,

que la nature & la justice leur rendent commune avec nous ?

La circonstance même d'une guerre imminente, ne devroit pas apporter d'obstacle à la formation de la législature. Le même courage que le peuple françois a opposé aux manœuvres des ennemis du dedans, il l'opposera aux entreprises des ennemis du dehors. Son amour pour la liberté n'a fait qu'augmenter : & les mêmes ressources de lumiere & de génie, que ses premiers représentants ont développées, on doit les attendre de ceux sur lesquels reposera son second choix, sur-tout lorsque l'expérience lui a appris à connoître & juger ses amis & ses défenseurs.

Combien d'ailleurs de talens endormis dans le calme & le silence des événemens ordinaires, ne se sont pas éveillés, avertis par vos exemples, & animés par le souffle de la liberté.

Que l'on ne dise pas que l'Assemblée, sous laquelle commença la guerre, doive prolonger sa session. Si ce principe funeste pouvoit être adopté, c'en seroit fait de la liberté nationale. Les pages sanglantes des anciennes histoires, nous rappellent les maux qu'ont causé aux peuples, l'ambition & la soif du pouvoir....... Ah ! gardons-nous d'offrir dans l'avenir aux représentans d'une nation qui a proclamé la paix cet attrait pour desirer la guerre.

D'ailleurs pleins de confiance en notre constitution nouvelle, nous lui rendons cet hommage de croire qu'elle n'a pas besoin de l'appui de tels ou tels hommes, de telle ou telle assemblée. La force & la justice des principes, sur lesquels elle repose, suffisent pour en garantir le maintien. Malheur à la nation dont les loix incertaines seroient dépendantes du caprice des hommes & de la mobilité des événemens.

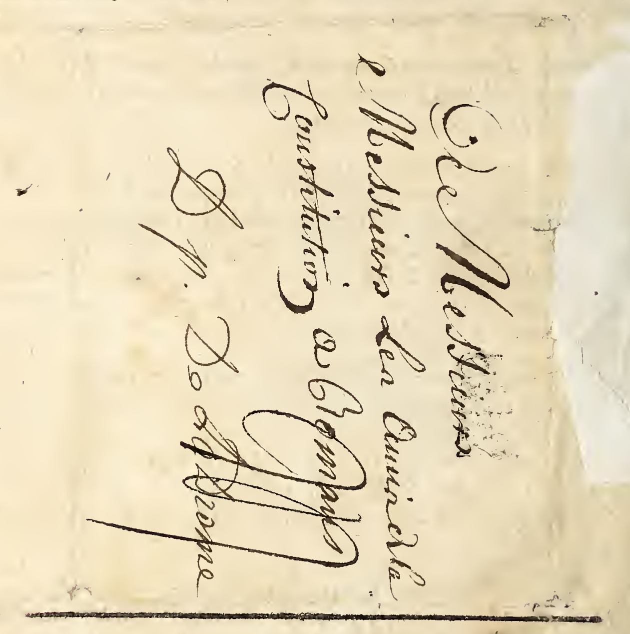
POURQUOI LES CITOYENS SOUSSIGNÉS invitent par cette Pétition solemnelle, les représentans du peuple françois, à ordonner le plus prochainement possible le rassemblement des électeurs nommés par les assemblées primaires, en exécution de la loi du 29 mai 1791, pour

procéder conformément à la même loi à la nomination des députés au corps législatif. Les soussignés demandent également *qu'aussi-tôt après l'élection de tous les membres du corps législatif, l'Assemblée nationale détermine le jour*, aussi très-prochain, *où elle cessera ses fonctions, & celui où la législature commencera les siennes.*

Art. VIII. du tit. 1. de la loi du 29 mai 1791.

Fait à Caen, département du Calvados, ce premier août 1791.

Suivent, en nombre très-considérable, les signatures des citoyens de tous les corps, de tous les états, & de toutes fonctions.



A CAEN, de l'Imprimerie de P. CHALOPIN, membre de la Société des Amis de la Constitution.